



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2024
Délibération N°2024-01-05-CAGNM

OBJET : DEMANDE D'ADHESION DE LA CAGNM AU RESEAU « INFORMATION SUR LE DEVELOPPEMENT, L'ENVIRONNEMENT ET L'AMENAGEMENT LOCAL », OU « IDEAL COLLABORATIF » (IDEALCO)

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :
23 - 02 - 2024

En exercice :
40 membres

Présents : 08
Procurations : 00
Absents : 32
Votants : 08
Pour : 08
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 février 2024, à 14 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (8) :

BAMCOLO Assani Saïndou, ALI M'BAE Chakila, ABDALLAH Hachimya, DAOUDOU Soumaïla, BOINAIDI Manrouf, HASSANI Chayibati, MROUDJAE Bacari, HANAFFI Marib.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) (32) :

AHAMED Ben Abdillahi, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, Saïndou HOUSSEINI, DIMASSI Antufa, ALI Zoulaïha, Yassir YSSOUF BACAR EL-ANZIZE Mariatti Binti.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Hachimya ABDALLAH a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré huit (8) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut valablement délibérer.

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la délibération N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 2020-SG-1130 en date du 24 décembre 2020 actant de la transformation de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte (CCNM) en Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) ;

Vu la délibération 31/CCNM/2020 relative à la constitution, entre les communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro, d'une Communauté d'Agglomération au sens des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) » ;

Vu la délibération n°0029/CAGNM/2023 en date du 16 décembre 2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les Articles L. 2226-1, L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement dans son ensemble, notamment les articles introduits ou modifiés par les articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Considérant le rapport n°2024-01-05 relatif à demande d'adhésion de la CAGNM au réseau « Information sur le Développement, l'Environnement et l'Aménagement Local », ou « Ideal Collaboratif » (IDEALCO),

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De valider l'adhésion de la CAGNM à la plateforme IDEALCO, pour une période initiale couvrant jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : De régler chaque la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur [ligne budgétaire à préciser].

Article 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération.

Fait à Bouyouni, le 28 février 2024



Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.